

Mini-guide n° 21 - Janvier 2006

## Vivre sans chéquier

**O**n peut vivre sans chèque. L'ouverture d'un compte bancaire ne s'accompagne pas nécessairement de la délivrance d'un chéquier. Vous pouvez décider personnellement de vous en passer. Ou si un chéquier vous a été délivré, il a pu vous être retiré. Quel que soit le cas, il existe des solutions permettant de régler vos dépenses de la vie courante, en l'absence de chéquier. Voici ce que vous devez savoir.

### 1. La délivrance d'un chéquier est-elle obligatoire ?

Votre banque a toujours le droit de refuser de vous délivrer un chéquier. Si vous en aviez un, elle peut aussi à tout moment être amenée à vous le retirer, soit parce que vous n'avez plus le droit d'émettre des chèques (conformément à la loi sur le chèque sans provision), soit dans un souci de prévention (pour éviter d'aggraver une situation difficile). Sans chéquier, votre compte peut néanmoins fonctionner normalement.

### 2. Comment payer sans chéquier ?

Si votre banque ne vous délivre pas de chéquier, elle est cependant en mesure de vous proposer toute une série de solutions vous permettant de payer vos dépenses. Au minimum, toutes les banques se sont engagées à fournir des moyens de paiement alternatifs au chèque pour un tarif forfaitaire mensuel modéré, généralement de l'ordre de 3 à 4 euros. Ces différentes solutions vous permettent, même sans chéquier, de régler les dépenses de la vie quotidienne.

### 3. Que contient l'offre des moyens de paiement alternatifs au chèque ?

Le contenu de cette offre peut varier selon les banques, mais elle comprend, dans tous les cas, une carte de paiement à autorisation systématique. Elle permet également d'effectuer des paiements par virements, prélèvements, TIP (Titre interbancaire de paiement) pour faire face aux dépenses quotidiennes : paiements chez les commerçants, règlements des factures, etc. Cette offre peut également inclure d'autres éléments comme des options d'assurance perte et vol de carte, ou un accès internet.

Son prix se situe autour de 3 ou 4 euros par mois selon les banques. Les cartes de paiement sont largement acceptées dans le commerce. En revanche, certains services publics restent encore sous-équipés en terminaux de paiement acceptant ces cartes.

Mais les pouvoirs publics se sont engagés à accélérer l'acceptation de ces moyens de paiement par l'ensemble des acteurs du secteur public (collectivités locales, offices de HLM, cantines, crèches, écoles... par exemple).

## 4. Comment la carte à autorisation systématique fonctionne-t-elle ?

Cette carte CB a les mêmes caractéristiques que les autres cartes : elle est sécurisée avec une puce et un code confidentiel. C'est une carte de paiement à débit immédiat. Elle vous permet de régler des achats chez les commerçants et également d'effectuer des retraits dans les distributeurs de billets.

La particularité de cette carte est que, lors de chaque opération, le système vérifie qu'il existe bien la provision nécessaire (ou découvert autorisé) sur votre compte de dépôt et enregistre immédiatement vos achats et vos retraits sur votre compte. Il est donc plus facile de maîtriser son budget.

Grâce à ce type de carte, vous payez ou retirez des espèces sans vous retrouver à découvert.

La carte à autorisation systématique peut avoir un nom commercial différent d'une banque à l'autre.

## 5. Comment bien utiliser le virement ?

C'est une opération simple et rapide qui consiste à transférer directement des fonds du compte de l'émetteur au compte du bénéficiaire.

Le virement constitue une bonne alternative au chèque pour payer à distance, par exemple une location pour les vacances. Contrairement au chèque, il est accessible à tous.

Le compte du bénéficiaire peut être tenu dans une autre agence ou une autre banque. C'est celui qui fait le paiement qui envoie le virement, éventuellement en utilisant Internet. Il doit donner les coordonnées précises du bénéficiaire (celles qui figurent sur le relevé d'identité bancaire - RIB - du bénéficiaire).

Si la banque l'accepte, l'ordre de virement peut être donné de façon permanente pour payer selon la périodicité convenue une dépense régulière, par exemple une pension alimentaire mensuelle. Un virement est réalisable seulement si le compte émetteur présente une provision suffisante. Ainsi, pour le bénéficiaire, le virement est un moyen très sûr d'être payé puisqu'une fois émis, le virement ne peut plus être annulé.

## 6. Comment bien utiliser le prélèvement ?

Le prélèvement est le moyen de paiement à distance le plus pratique pour payer vos factures régulières (eau, électricité, assurances, téléphone, etc.), vos impôts et même souvent votre loyer. Il suffit de remplir et signer le formulaire de demande de prélèvement remis par l'organisme concerné et de le lui retourner accompa-

gné d'un RIB. Le prélèvement sur votre compte, des sommes que vous lui devez, peut alors se faire de façon automatique et toujours à bonne date. L'organisme vous envoie quelques jours avant cette date, les informations concernant le prélèvement.

□□□

☐☐☐ Vérifiez que votre compte sera suffisamment approvisionné à la date prévue. En l'absence de provision, le prélèvement est rejeté sans préavis et ce rejet entraîne des frais bancaires, mais contrairement au rejet d'un chèque, il n'est pas signalé à la Banque de France en tant qu'incident de paiement. Vous ne risquez donc pas de devenir interdit de chéquier ni de payer à cause de cela une amende au Trésor Public. En cas de désaccord avec un prélèvement annoncé, écrivez en recommandé avec AR à l'organisme concerné pour faire annuler cette opération.

Écrivez aussi à votre agence bancaire, en lui précisant les caractéristiques exactes de l'opération contestée, pour lui demander de ne pas la payer. Vous pouvez également demander à l'organisme et à la banque de mettre fin à tous les prélèvements de cet organisme.

Dans l'un et l'autre cas, tenez compte, dans votre démarche, du délai de traitement de votre demande dans l'organisme et à la banque. L'opposition sur un prélèvement, ou sur tous les prélèvements d'un organisme entraîne des frais bancaires.

## 7. Qu'est-ce que le titre interbancaire de paiement ou TIP?

Le TIP est une forme particulière de prélèvement : au lieu de donner une autorisation permanente à l'organisme de prélever, vous donnez une autorisation ponctuelle en signant chaque TIP. Si vous avez déjà adressé un relevé d'identité bancaire (RIB) à la société ou l'organisme, le TIP que vous recevez est déjà complété de vos

coordonnées bancaires. Il suffit alors de le signer et de le retourner à votre créancier. Si c'est la première fois que vous utilisez le TIP avec ce créancier ou si vous avez changé de domiciliation bancaire, joignez au TIP votre relevé d'identité bancaire (RIB).

### Déjà parus dans cette collection :

- |         |   |   |         |
|---------|---|---|---------|
| • n° 1  | Assurance emprunteur Convention Belorgey (épuisé)                   | Redécouvrez le crédit à la consommation             | • n° 13 |
| • n° 2  | Le Taux Effectif Global (TEG)                                       | Le droit au compte                                  | • n° 14 |
| • n° 3  | Réglez un litige avec votre banque                                  | La protection de vos données personnelles           | • n° 15 |
| • n° 4  | Banque en ligne : guide des bonnes pratiques (épuisé)               | Bien utiliser votre carte                           | • n° 16 |
| • n° 5  | La convention de compte   | Le FICP   | • n° 17 |
| • n° 6  | Quelle garantie pour vos dépôts ?                                   | Le compte joint                                     | • n° 18 |
| • n° 7  | Comment régler vos dépenses à l'étranger ?                          | Se porter caution                                   | • n° 19 |
| • n° 8  | Maîtriser son taux d'endettement                                    | Épargne éthique et Épargne solidaire                | • n° 20 |
| • n° 9  | Bien utiliser le chèque   | Vivre sans chéquier                                 | • n° 21 |
| • n° 10 | Changer de banque (épuisé)  | Le surendettement                                   | • n° 22 |
| • n° 11 | N'émettez pas de chèque sans provision                              | Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs | • n° 23 |
| • n° 12 | L'accès au crédit malgré un problème de santé - Convention Belorgey | Bien choisir son produit d'épargne                  | • n° 24 |



FEDERATION  
BANCAIRE  
FRANCAISE

"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky - Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian • Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis • Dépôt légal : janvier 2006 • ISSN en cours